

# MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

Conseil des Maires du 14 juin 2019

# Une nouvelle modification consécutive à l'entrée plusieurs textes

---

- **L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération a été modifié par :**
  - **La loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe,**
  - **La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**
  - **La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**
  - **La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites**
  - **La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN**

# Quelles modifications apportées aux compétences Agglomération ?

- les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines deviennent des compétences obligatoires de l'agglomération au 1er janvier 2020.
  
- Le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage est désormais libellée dans les termes suivants :  
« (...) 6° En matière d'accueil des gens du voyage : **création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; (...) »**
  
- La compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace est modifiée dans les conditions suivantes :  
« (...) définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article [L. 300-1 du code de l'urbanisme](#) (...) »  
Pour mémoire, la rédaction actuelle des statuts est la suivante : réserves foncières et création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire

# Quelles modifications apportées aux compétences Agglomération ?

## ➤ **La possibilité pour Lorient Agglomération de se constituer en centrale d'achat pour les pouvoirs adjudicateurs du territoire :**

La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services. Elle peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur le conseil relatif aux procédures de passation des marchés ou la préparation et la gestion de ces procédures.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale seront définies ultérieurement par délibération du Conseil communautaire.

## ➤ **Le « toilettage » de certaines formulations devenues obsolètes ou sans objet :**

La « charte pour l'environnement » est remplacée par « Agenda 21 et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) »

La gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI

# LA PROCEDURE ET LE CALENDRIER DE MODIFICATION DE LORIENT AGGLOMERATION

---

Envoyé en préfecture le 04/10/2019  
Reçu en préfecture le 04/10/2019  
Affiché le  
ID : 056-215600784-20191002-DEL\_2019\_82-DE

- A défaut de mise en conformité de ses statuts avant le 1er janvier 2020, Lorient Agglomération exercera de plein droit les compétences telles qu'elles sont définies par la loi
- Le conseil communautaire sera amené à délibérer sur les modifications statutaires lors de sa réunion de juin 2019
- La délibération est notifiée aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable

# LA PROCEDURE ET LE CALENDRIER DE MODIFICATION DE LORIENT AGGLOMERATION

---

Envoyé en préfecture le 04/10/2019  
Reçu en préfecture le 04/10/2019  
Affiché le  
ID : 056-215600784-20191002-DEL\_2019\_82-DE

- **La modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité suivantes :**
  - **2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population totale**
  - Ou**
  - **1/2 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale**
  - +**
  - **La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée**
  
- **Les statuts sont modifiés par arrêté préfectoral**